

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.916 du 13 février 2012

G./A.203.426/VI-19.467

En cause : **la société anonyme CLOSE,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Centre hospitalier universitaire et psychiatrique
de Mons-Borinage,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 27 janvier 2012, la société anonyme CLOSE tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 14 novembre 2011, par laquelle le CHU AMBROISE PARE a déclaré l'offre de la SA CLOSE irrégulière et a attribué à un autre soumissionnaire, la SA AXIMA, le marché concernant l'équipement de l'aile Jean-Claude CARPENTIER «lot 3 HVAC – SANITAIRE» régi par le cahier spécial des charges y relatif non autrement identifié."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 30 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 9 février 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 8 février 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision précitée du 14 novembre 2011. Interrogé à l'audience sur ce point, le conseil de la partie adverse a confirmé que la décision du 14 novembre 2011 avait été retirée dans son ensemble, tant en ce qu'elle attribuait le marché public litigieux qu'en ce qu'elle écartait l'offre de la partie requérante.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.